

# CONVENTION DE COLLABORATION

Conclue entre

La **Commune de Delémont**, représentée par son Conseil communal, Monsieur Damien Chappuis (Maire) et Monsieur Nicolas Guenin (Chancelier)  
Hôtel de Ville,  
2800 Delémont  
(**Commune de Delémont**)

et

La **Commune de Bourrignon**, représentée par son Conseil communal, Monsieur Thierry Sautebin (Maire) et Monsieur Vincent Chételat (Secrétaire)  
Administration communale  
Rue de l'Eglise 8  
Case postale 102  
2802 Develier  
(**Commune de Bourrignon**)

(Ci-après conjointement : les « **Communes** »)

et

**Parc éolien de la Haute Borne SA**, représentée par son Conseil d'administration, Madame Murielle Macchi-Berdats (Présidente du CA) et Monsieur Pierre Gautier (Administrateur)  
Route de Bâle 1,  
2800 Delémont

(Ci-après : la « **Société** »)

Egalement dénommées ci-après individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »)

Relative à la planification, la réalisation, l'exploitation et le démantèlement d'un parc éolien sur les territoires des Communes de Delémont et de Bourrignon

\* \* \*

## Préambule

Les Parties exposent préliminairement ce qui suit.

La Société est une société anonyme avec siège à Delémont (Jura), créée le 19 octobre 2010. Elle a pour but notamment l'identification, le développement, la construction, l'exploitation de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier de l'énergie éolienne.

La Société a déclaré aux Communes souhaiter effectuer sur leurs territoires communaux les études nécessaires destinées à vérifier que les conditions requises pour la réalisation d'un projet de construction d'installations éoliennes soient réunies (ci-après : le « **Projet** » ou le « **Parc éolien** »). Le périmètre du Projet à ce jour est représenté sur le plan de situation

annexé à la présente convention (Annexe B). Sa délimitation répond aux exigences des partenaires du projet ainsi qu'aux conditions d'aménagement requises par la fiche 5.06 du plan directeur cantonal adoptée par le Parlement en novembre 2019.

La faisabilité d'un projet s'analyse en particulier avec des études de vent et de productible (énergie électrique produite par le Parc Eolien), des analyses paysagères et environnementales, de l'accessibilité routière au Projet, des possibilités de raccordement au réseau électrique, ainsi que des évaluations économiques et financières (ci-après : l' « **Etude de faisabilité** »).

La Société a conclu ou entend conclure avec les propriétaires fonciers concernés par le Projet les conventions constitutives des droits réels nécessaires à la planification, à la réalisation et à la gestion du Parc éolien. Les accords passés avec les propriétaires fonciers ne font pas partie intégrante de la présente convention et ne sont donc pas opposables aux Communes, qui ne sauraient en être tenues responsable.

Les Communes, conscientes de l'importance que revêtent la valorisation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles aux fins du développement économique et social, entendent suivre la planification et la réalisation du Parc Eolien, en adéquation avec le cadre légal applicable, leurs politiques communales, les politiques cantonale et fédérale en matière de production d'énergies renouvelables.

En ce sens, les Conseils Communaux des Communes ont décidé de conclure la présente convention (ci-après : la « **Convention** »), pour la Commune de Delémont, par délibération du 15 novembre 2022 et, pour la Commune de Bourrignon, par délibération du 21 février 2023.

Cela étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

### **Article 1   Objet**

- 1.1. La présente Convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration des Parties en rapport avec le Parc Eolien. Le préambule fait partie intégrante et substantielle de la présente Convention.
- 1.2. La Société a constitué un comité de pilotage (ci-après : le « **COPIL** ») consultatif, qui fonctionne selon les règles en Annexe A. Le COPIL, présidé par un des représentants des Communes, peut, d'un commun accord entre ses membres, être ouvert à d'autres participants pour garantir le processus participatif.
- 1.3. Le COPIL a pour but de faciliter la collaboration entre tous les intervenants dans le Projet. Dans ce cadre, les aspects techniques sont aussi discutés, notamment concernant le nombre de turbines, leur emplacement et leur gabarit. Le COPIL sera dissout au plus tard au démantèlement du Parc.

### **Article 2   Obligations des Communes**

- 2.1. Dans le strict respect du droit applicable, notamment en matière de marchés publics, les Communes s'engagent à n'accorder aucun droit équivalent à ceux découlant de la présente Convention à un tiers en rapport avec les limites géographiques du Projet (Annexe A).

### **Article 3   Engagements de la Société**

- 3.1. La Société est tenue d'effectuer à ses frais une Etude de faisabilité complète (technique, financière, environnementale, juridique, etc.) pour l'implantation

d'installations destinées à la production d'énergie électrique d'origine éolienne sur les territoires des Communes et de la présenter aux Communes (Conseils Communaux) dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la Convention.

- 3.2. La Société s'engage à réaliser les démarches et études nécessaires pour le développement du projet de la manière la plus efficiente possible.
- 3.3. La Société communique régulièrement aux Communes l'état d'avancement du Projet et les éventuels blocages ou difficultés qu'elle pourrait rencontrer.
- 3.4. Les Communes n'assument aucune obligation financière en lien avec l'Etude de faisabilité.

#### **Article 4 Engagement de bonne foi**

Les Parties sont tenues d'agir de bonne foi dans l'accomplissement des obligations dérivant de la présente Convention. Elles s'engagent à ne pas prendre des initiatives ni à procéder à des actions qui peuvent nuire au but poursuivi par la Convention.

#### **Article 5 Raccordement au réseau de distribution de l'énergie**

La Société, consciente de l'importance déterminante du raccordement au réseau électrique pour la faisabilité du Projet, fera le nécessaire pour que le gestionnaire du réseau électrique (GRD) mette tout en œuvre pour assurer le raccordement du Projet dans le meilleur délai.

#### **Article 6 Responsabilité**

- 6.1. La Société est tenue de conclure, avant le début des travaux, une police d'assurance RC (responsabilité civile) couvrant les dommages causés à des personnes et/ou des choses et résultant de la réalisation, de l'exploitation du Parc éolien ainsi que de son démantèlement. La police d'assurance ainsi que les preuves du paiement des primes, seront transmises aux autorités communales, avant tout début des travaux.
- 6.2. Sous réserve des dispositions légales impératives, les Parties excluent les unes envers les autres toute responsabilité pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.

#### **Article 7 Indemnités**

- 7.1. La Société versera à chaque Commune les indemnités annuelles suivantes :
  - 2.5% du chiffre d'affaires de la vente d'énergie électrique par turbine bâtie sur le territoire de la Commune en question, mais au minimum CHF 12'500.-/an par installation à énergie éolienne bâtie sur le territoire de la Commune.

Si des installations avec une puissance supérieure à 2'000 kW sont mises en place sur le territoire de la Commune, l'indemnité minimale de CHF 12'500.-/an sera augmentée de CHF 3.35/an pour chaque kW supplémentaire installé. Comme base de calcul, suivant le rendement des installations, les indemnités minimales suivantes sont fixées :

Puissance par installation éolienne	Indemnité minimum / année
2000 kW	CHF 12'500.-
2500 kW	CHF 14'175.-
3000 kW	CHF 15'850.-
3500 kW	CHF 17'525.-
4000 kW	CHF 19'200.-
4500 kW	CHF 20'875.-

- 1% du chiffre d'affaires de la vente d'énergie électrique par turbine bâtie sur le territoire de la Commune, qui sera attribué à un fonds communal ayant pour but de financer des projets visant à réaliser des économies d'énergie (rénovation, isolation, etc.) ou à promouvoir les énergies renouvelables.

7.2. Lesdites indemnités (article 7.1) seront versées à partir du moment de la mise en service du Parc éolien. Si la mise en service complète du Parc éolien est échelonnée sur plus d'une année, le montant des indemnités annuelles sera calculé sur la base des éoliennes qui sont en service.

#### **Article 8 Accès aux installations**

- 8.1 Si nécessaire et conformément aux règles légales en la matière, la Société construira à ses frais les nouveaux accès routiers aux installations et également les places logistiques nécessaires au chantier.
- 8.2 L'entretien de ces nouveaux accès aux installations sera à la charge de la Société. Les conventions de servitudes y relatives avec les propriétaires fonciers en feront mention.
- 8.3 Dans la mesure de leurs compétences et sur leurs territoires, et sous réserve de droits éventuels de tiers, les Communes devront assurer en tout temps l'accès aux installations.

#### **Article 9 Entrée en vigueur et durée**

- 9.1. La Convention entre en vigueur lors de sa signature par toutes les Parties.
- 9.2. Dès son entrée en vigueur, la Convention annule et remplace la Convention conclue entre la Commune de Delémont, la Commune de Bourrignon et SIG (étant précisé que SIG signe la présente Convention uniquement pour donner son approbation à la présente disposition) en date du 7 septembre 2009, modifiée par avenant des 30 septembre et 13 octobre 2010.
- 9.3. La durée de la présente Convention est de 30 ans dès son entrée en vigueur et pourra être renouvelée par écrit d'entente entre les Parties.

#### **Article 10 Résiliation anticipée**

10.1. Sur décision unilatérale de la Société

- a) Si la Société considère que les conditions technico-économiques ne sont pas suffisantes pour la réalisation du Parc éolien, elle est en droit de renoncer définitivement au Projet, ce dont elle fera part par écrit aux Communes.

b) La présente Convention est automatiquement résiliée à réception dudit courrier, sauf en ce qui concerne la constitution et l'exercice d'un droit de préemption tel que prévu à sous lettre d) infra.

c) Sous réserve du paragraphe suivant, les Communes ne pourront avancer aucune prétention envers la Société.

d) En cas de résiliation selon le présent article 10.1, la Société concède à chaque Commune un droit d'emption sur l'intégralité de ses actifs (études, travaux préparatoires, matériel, etc.) à hauteur de 50% des du prix de revient des actifs de la Société, mais au maximum un montant de deux millions de francs.

Les droits découlant des contrats de servitudes avec les propriétaires foncier seront cédés sans contrepartie à l'empeuse.

Les décisions positives relatives à l'exploitations du Parc éolien ne font l'objet d'aucune rémunération.

Si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur le montant du prix de revient des actifs, elles le feront établir par expertise, selon la procédure suivante :

Un expert sera choisi d'un commun accord par les Parties concernées. A défaut d'accord dans un délai de trente jours courant dès la formulation d'une demande dans ce sens par l'un des Parties, l'expert sera désigné par un juge arbitre choisi par les Parties, conformément à l'art. 362 du Code de procédure civile. L'expert devra être indépendant des Parties, à savoir ne pas avoir de mandat pour leur compte, ni pour celui de leurs actionnaires ou sociétés filles ou sœurs. Il ne devra pas non plus avoir eu de tels mandats au cours des trois dernières années. Les Parties s'engagent à se renseigner à cet égard mutuellement et complètement. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'arbitrage (art. 353 ss) sont applicables à la procédure devant conduire à la désignation d'un expert. Plusieurs experts pourront être désignés en fonction de la nature des actifs à évaluer ; dans ce cas, ils livreront leurs conclusions dans un rapport unique adressé en une fois aux Parties.

L'expert déterminera dans les meilleurs délais le montant du prix de revient des actifs que les empteuses souhaitent acquérir. En vue de l'établissement de cette expertise, les Parties auront la possibilité de présenter leurs observations (incluant la tenue d'une conférence en présence simultanée des deux Parties) à la suite de la remise d'un projet d'évaluation et préalablement à l'établissement de l'évaluation finale.

Les valeurs déterminées seront communiquées par écrit par l'expert aux Parties concernées. L'appréciation de l'expert constitue un rapport, au sens de l'art. 189 du Code de procédure civile. Sa portée et son éventuelle contestation sont régies par cette disposition.

La ou les empteuses devront adresser leur déclaration d'exercice du droit d'emption à la Société dans les six mois dès la réception du rapport de l'expert, en indiquant leur volonté d'acheter un ou des objets déterminés au prix fixé par l'expert.

La déclaration d'emption peut intervenir sur une partie seulement des actifs. La Société mentionnera régulièrement l'existence du présent droit d'emption dans ses annexes au bilan.

Il est interdit à la Société de se mettre en liquidation volontaire avant que les Communes n'aient été en mesure d'exercer leur droit d'emption.

Si plusieurs communes exercent leur droit d'emption, elles acquerront les actifs sous forme de propriété commune dans le cadre d'une société simple. La part de chaque commune au sein de la société simple sera proportionnelle au montant qu'elle aura payé pour l'acquisition des actifs.

Afin de garantir la mise en œuvre de la présente disposition, la Société s'engage à ne pas aliéner ses actifs (tels que mentionnés à la let. d) ci-dessus), ni à les mettre en gage. Elle fournira à cet effet, annuellement, le rapport de révision de ses comptes, lequel contiendra une information à ce sujet.

e) Indépendamment de l'exercice du droit d'emption, les servitudes seront cédées gratuitement aux Communes, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers concernés.

#### 10.2. Pour violation grave de la Convention

Chaque Partie pourra, en respectant un préavis de six (6) mois, résilier la Convention en cas de violation grave par une / les autre(s) Partie(s) de ses/leurs obligations, à la condition que la Partie qui résilie la Convention ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la / aux Partie(s) en violation de la Convention pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après échéance.

La résiliation anticipée de la Convention selon le présent article 10.2 n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la planification ou de la réalisation, ni la fin de l'exploitation des installations. La Société reste libre de décider de continuer ou d'arrêter le Projet.

En cas de résiliation de la Convention par la Société pour violation grave des obligations par une Commune, la résiliation n'aura d'effet qu'envers la Commune contrevenante et restera en vigueur envers l'autre Commune.

### **Article 11 Démantèlement des installations**

11.1. Dès la délivrance du plan spécial cantonal définitif et exécutoire, la Société devra constituer une garantie financière par installation à énergie éolienne, uniquement destinée à son démantèlement. Le montant de cette garantie financière sera fixé d'entente entre les parties et approuvé par l'autorité compétente. Il devra en outre être alimenté conformément aux exigences de l'autorité compétente ou, à défaut, à raison d'un vingtième du montant décidé et approuvé (cf. *supra*) lors de chaque exercice comptable.

11.2. Si une garantie financière dont l'objet est identique devait être imposée par l'autorité (par exemple dans la procédure du plan spécial cantonal), alors la Société se conformera à l'exigence émise par l'autorité en lieu et place (et non de manière cumulative).

11.3. Dans les 12 mois dès l'expiration du(des) droit(s) de superficie ou, plus généralement, dans les 12 mois dès la mise hors service définitive des installations, la Société démontera l'(les) installation(s) et remettra en état les lieux.

### **Article 12 Cession et modification de la Convention**

12.1. Les parties ne peuvent céder, en totalité ou en partie, leurs droits et obligations prévus par la présente Convention sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

- 12.2. La Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit, signé par toutes les Parties (sans SIG, qui n'est pas Partie, mais signe uniquement aux fins de l'article 9.2).
- 12.3. En cas de fusion d'une Commune partie à la présente convention avec une autre commune, voire avec plusieurs communes, la nouvelle commune issue de la fusion acquiert automatiquement tous les droits et obligations de l'ancienne Commune partie à la convention. Les autres parties à la convention ne peuvent pas s'y opposer.

### **Article 13 Force majeure**

- 13.1. Aucune des Parties ne sera responsable en cas d'inexécution d'une ou de plusieurs clauses de la présente Convention en raison de tout événement pouvant être considéré comme un cas de « force majeure », soit notamment toute catastrophe naturelle, émeutes, guerres, épidémies entravant l'activité économique, adoption de nouvelles règles juridiques ou de décisions, grèves de longue durée, retards importants dans la fourniture d'installations, soustractions et/ou vol d'équipements ou de matériel, actes de vandalisme visant le chantier ou les autres installations ou équipements faisant partie du futur Parc éolien, à condition que l'évènement considéré ait pour conséquence de rendre raisonnablement impossible la réalisation ou l'exploitation du Parc éolien dans les conditions définies par la présente convention.
- 13.2. La Partie victime d'un événement de force majeure devra en informer immédiatement les autres Parties, en indiquant si possible la nature de l'évènement, sa durée probable et ses effets sur l'exécution des obligations prévues à sa charge par la présente Convention. Les Parties doivent coopérer entre elles, en se comportant avec diligence et bonne foi, de façon à limiter les conséquences de l'évènement de force majeure.

### **Article 14 Droit applicable et for**

- 14.1. La présente Convention est soumise au droit suisse, notamment au Code des obligations.
- 14.2. Pour tout litige qui pourrait naître de la présente Convention, les tribunaux civils ordinaires du siège de la Partie défenderesse sont exclusivement compétents.

### **Annexes**

Toute annexe ainsi que tout autre document annexé à la Convention en font parties intégrantes.

Les documents énumérés ci-après sont annexés à la Convention :

- Annexe A : Règles de fonctionnement du COPIL
- Annexe B : Plan de situation

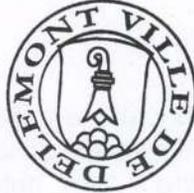
\* \* \*

La présente Convention, fruit des négociations intervenues entre les Parties, est établie en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des Parties et un pour SIG.

**Commune de Delémont**

A Delémont, le 25 mai 2023

  
Maire



N. Guen  
Chancelier communal

**Commune de Bourrignon**

A Bourrignon, le 30 mai 2023

  
Maire

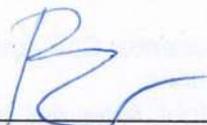


  
Secrétaire communal

**Parc éolien de la Haute Borne SA**

A Delémont, le 25 mai 2023

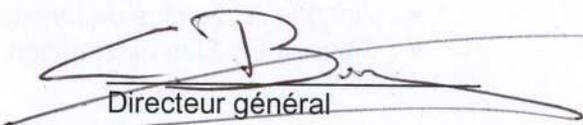
  
Présidente

  
Administrateur

**Services industriels de Genève, pour approbation de l'article 9.2**

A Genève, le 23.5.2023

  
Président

  
Directeur général

## Règlement du comité de pilotage

### 1. Définition

> **Comité de pilotage (COFIL)**

Organe de concertation et de propositions qui assure l'optimisation du développement du projet.

### 2. Rôle

- > Assurer que les intérêts de toutes les parties prenantes soient respectés et servis au mieux ;
- > Identifier les hypothèses, les contraintes, les opportunités du projet ;
- > Optimiser le pilotage du projet ;
- > Arbitrer les conflits éventuels entre les parties prenantes du projet et trouver des solutions concertées à tous problèmes rencontrés ;
- > Déterminer les mesures nécessaires pour satisfaire les exigences liées à la réalisation puis à l'exploitation des installations éoliennes.

### 3. Composition

> **En tant que membre avec droit de vote**

- > Bourgeoisie de Delémont : Gabriel Chappuis, Jérôme Hennet
- > Représentants des exploitants de la Bourgeoisie de Delémont : Damien Schaffter, Céline Pétermann
- > Propriétaire foncier privé (Bourrignon) : Christophe Ackermann
- > Commune de Bourrignon : Michel Eggenschwiler, Kevin Bieri
- > Commune de Delémont : Murielle Macchi-Berdat, Michel Hirtzlin, Pascal Mazarini
- > Commune de Pleigne : Gérald Chételat, Hervé Froté
- > Commune de Develier : Gabriel M. Chappuis, Vincent Chételat
- > Commune de Mettembert : Walburga Baettig, François Droz
- > SIG : Jean-Luc Zanasco

> **En tant que membre avec voix consultative**

- > ennova : Guillaume Favre de Thierrens (Chef de projet)

#### 4. Fonctionnement

- > Autodétermination de ses processus démocratiques ;
- > Détermination des règles de communication internes et externes au COPIL ;
- > Les travaux et documents élaborés et distribués dans le cadre du comité de pilotage sont confidentiels pour tous ses membres (y compris les membres observateurs) ;
- > Les membres du comité de pilotage sont tenus d'informer les organes qu'ils représentent selon les règles de communication convenues

#### 5. Prise de décision

En principe les décisions sont prises au sein du COPIL de façon consensuelle, à l'unanimité des membres présents. Toutefois, en l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité (moitié des voix plus une). Les membres observateurs ne sont pas autorisés à voter.

- > Bourgeoisie de Delémont : 1 voix
- > Représentants des exploitants de la Bourgeoisie de Delémont : 1 voix
- > Propriétaire foncier privé : 1 voix
- > Bourrignon : 1 voix
- > Delémont : 1 voix
- > Pleigne : 1 voix
- > Develier : 1 voix
- > Mettembert : 1 voix
- > SIG : 1 voix
- > ennova est chef de projet avec 1 voix consultative

Delémont, le 25 février 2020

# CARTE DE LOCALISATION

1:500 000

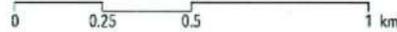


# LEGENDE

Périmètre selon Fiche 5.06

Périmètre selon COFIL du 1er mars 2018

Limites communales



## PARC EOLIEN HAUTE-BORNE

Communes de Bourrignon et Delémont

Numéro de plan :	Version :
Annexe B	1.0
Echelle :	1:15 000
Formes :	A3 (42 x 29,7)
Date :	07.02.2023
Dessiné :	GI
Vérifié :	GFOT
Projection :	CH1993+LV93
Auteur du plan :	

## PLAN DE SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE

ANNEXE (B) DE LA CONVENTION



Retenez-vous des droits réservés. Toute publication non autorisée est interdite.

